

BGer 2C_190/2021 vom 24. Februar 2021

Bundesgericht, 2021-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_190_2021

FR: TF 2C_190/2021 du 24 février 2021

IT: TF 2C_190/2021 del 24 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Par décision du 17 octobre 2019, le Service des contributions du canton du Jura a déclaré irrecevable pour tardiveté la réclamation de A. _____ SA, remise à un office de poste le 11 octobre 2019, concernant la taxation d'office du 18 octobre 2018 en matière d'impôt à la source, postée par courrier A Plus le même jour.

Par décision du 13 juillet 2020, la Commission cantonale des recours en matière d'impôts du canton du Jura a rejeté le recours de A. _____ SA contre la décision sur réclamation du Service des contributions. Par arrêt du 29 janvier 2021, le Tribunal cantonal du canton du Jura a rejeté le recours que A. _____ SA avait déposé contre la décision rendue le 13 juillet 2020 par la Commission cantonale des recours en matière d'impôts du canton du Jura.

E. 2

Par courrier du 23 février 2021, A. _____ SA dépose un recours auprès du Tribunal fédéral. Elle se plaint de la violation de l'interdiction de l'arbitraire et soutient qu'aucun salaire n'a été versé au cours de l'année 2018 ni au cours de l'année 2019.

E. 3

Selon la jurisprudence, l'objet de la contestation porté devant le Tribunal fédéral est déterminé par l'arrêt attaqué. L'objet du litige, délimité par les conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF), ne saurait s'étendre au-delà de l'objet de la contestation. Par conséquent, devant le Tribunal fédéral, le litige peut être réduit, mais ne saurait être ni élargi, ni transformé par rapport à ce qu'il était devant l'autorité précédente, qui l'a fixé dans le dispositif de l'arrêt entrepris et qui est devenu l'objet de la contestation devant le Tribunal fédéral (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 p. 156). La partie recourante ne peut par conséquent pas prendre des conclusions ni formuler de griefs allant au-delà de l'objet du litige.

En l'espèce, le litige porte uniquement sur le rejet du recours contre la décision de la Commission de recours qui a confirmé l'irrecevabilité pour cause de tardiveté de la réclamation déposée par la recourante. Il s'ensuit que les conclusions et les griefs formulés devant le Tribunal fédéral ne peuvent concerner que l'irrecevabilité et ses motifs. Les conclusions et griefs liés au calcul de l'impôt à la source prenant en compte des salaires versés ou non en 2018 ou 2019 n'appartiennent pas à l'objet du litige et ne peuvent pas être examinés.

E. 4

Dépourvu de motivation suffisante au regard des art. 42 al. 2 et 106 al 2 LTF, le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, la recourante doit supporter les frais de la procédure fédérale (art.

66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.